AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Décision du 6 septembre 2011 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant l'introduction d'un mécanisme de compensation avec déchéance du terme en cas de défaillance de la chambre de compensation.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 31 août 2011 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 6 septembre 2011,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

Chapitre 1 – Définitions

Date de Résiliation : Aux fins du TITRE I, Chapitre 4, le Jour de Compensation (qui ne peut être antérieur, selon le cas, au Jour de Compensation lors duquel la notification prévue à l'Article 1.4.1.2 est reçue par LCH.Clearnet SA ou au jour du prononcé de la Procédure d'Insolvabilité LCH), au cours duquel les Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte d'un Adhérent Compensateur seront résiliées et liquidées, conformément aux Articles 1.4.1.0 à 1.4.1.13.

Montant de Résiliation : Aux fins du TITRE I, Chapitre 4, le montant unique net, positif ou négatif, libellé en euros et déterminé conformément à l'Article 1.4.1.9.

Procédure d'Insolvabilité LCH : Aux fins du Chapitre 4 du TITRE I, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire ou procédure de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal compétent à l'encontre de LCH.Clearnet SA conformément à la législation française.

Chapitre 2 – [pas de changement]

Chapitre 3 – [pas de changement]

Chapitre 4 – Défaillance de LCH.Clearnet SA

Article 1.4.1.0

Les dispositions des articles 1.4.1.1 à 1.4.1.13 s'appliquent exclusivement à la résiliation et la liquidation des Lignes de Négociation ou des Positions Ouvertes résultant de Transactions sur titres de créance exécutées sur les Plateformes de Négociation ou d'Appariement, ou sur MTS Italie, et ne sauraient s'appliquer à toute autre Transaction.

Article 1.4.1.1

Une défaillance de LCH.Clearnet SA se produit lorsque, à tout moment :

(i) sauf autorisation particulière et hormis le cas où LCH.Clearnet SA agit conformément au Chapitre 5 du TITRE IV, LCH.Clearnet SA omet d'effectuer un paiement dû à un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Compensateur Défaillant) conformément à une Transaction novée, telle que visée à l'Article 1.4.1.0, et que LCH.Clearnet SA n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la date à laquelle le paiement par LCH.Clearnet SA était dû ; ou

(ii) LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH, dument notifiée par l'Autorité de contrôle prudentiel, en application de l'article R. 613-18 du code monétaire et financier.

Article 1.4.1.2

En cas de défaillance de LCH.Clearnet SA dans les conditions de l'Article 1.4.1.1 (i), l'Adhérent Compensateur concerné peut adresser une notification écrite à LCH.Clearnet SA spécifiant une Date de Résiliation pour la résiliation et la liquidation de toutes les Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes, selon le cas, enregistrées dans sa Structure de Compte.

Article 1.4.1.3

En cas de défaillance de LCH Clearnet SA conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), LCH.Clearnet SA publie un avis sur son Site Internet, spécifiant la Date de Résiliation. A compter de cette date, les Adhérents Compensateurs non défaillants peuvent exercer leur droit tel que décrit aux Articles 1.4.1.4 et suivants.

Au cas où LCH.Clearnet SA omettrait de publier l'avis sur son Site Internet :

(i) au plus tard à 19h00 le Jour de Compensation suivant le Jour de Compensation où LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii) ; ou

(ii) dans le cas où LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), après 19h00 un Jour de Compensation ou en dehors d'un Jour de Compensation, à 19h00 au plus tard le deuxième Jour de Compensation suivant ce jour-là,

chaque Adhérent Compensateur peut individuellement, par l'envoi d'une notification écrite à LCH.Clearnet SA, spécifier une Date de Résiliation.

Article 1.4.1.4

A partir de la Date de Résiliation, ni LCH.Clearnet SA ni aucun Adhérent Compensateur non défaillant ayant exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3 n'est obligé d'effectuer aucun paiement ou livraison résultant soit d'une Ligne de Négociation soit d'une Position Ouverte, selon le cas, qui serait devenu exigible le jour de ou après la Date de Résiliation si le présent Chapitre n'avait pas été applicable.

Ces obligations seront satisfaites par le règlement (par paiement, compensation ou selon tout autre moyen) du Montant de Résiliation.

Article 1.4.1.5

Suite à une défaillance de LCH.Clearnet SA, dans les conditions de l'Article 1.4.1.1, l'Adhérent Compensateur non défaillant qui a exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3, détermine, à la Date de Résiliation, ou dès lors que cela lui est possible après cette date (en escomptant, le cas échéant) :

(i) sa perte totale ou son gain total, selon le cas, concernant chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte (dans chaque cas exprimé en euros) ; et

(ii) la valeur de tous les autres montants qu'il doit à LCH.Clearnet SA et que LCH.Clearnet SA lui doit, que ces montants soient futurs, déterminés ou non déterminés, présents ou éventuels,

Il incombe à chaque Adhérent Compensateur concerné d'informer LCH.Clearnet SA de ces montants.

Article 1.4.1.6

Aux fins de l'Article 1.4.1.5 (i), l'Adhérent Compensateur (conformément aux pratiques de marché) calcule sa perte totale ou son gain total, selon le cas, concernant chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte, à la suite de la résiliation de chaque paiement ou livraison qui aurait dû être effectué au titre de chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte concernée en y incluant, le cas échéant, toute perte de négociation, coût de financement, et/ou sans duplication d'aucune sorte, toute perte ou, selon le cas, tout gain résultant de la résiliation, liquidation, obtention, exécution ou du rétablissement d'une position de couverture ou d'une négociation associée.

Article 1.4.1.7

Aux fins du calcul devant être effectué conformément à l'Article 1.4.1.5 (ii), l'Adhérent Compensateur détermine la valeur de l'ensemble du Collatéral affecté aux Transactions visées à l'Article 1.4.1.0 à la Date de Résiliation, que LCH.Clearnet SA doit lui restituer conformément aux Règles de la Compensation, et ce, sans appliquer de décote à cette évaluation. Dans le cadre de cette détermination, l'Adhérent Compensateur ne peut ni évaluer, ni tenir compte, comme d'un montant lui étant dû, de tout Collatéral :

(i) dont la valeur a été comptabilisée dans la détermination de tout bénéfice ou toute perte associée à une Ligne de Négociation ou une Position Ouverte ;

(ii) que l'Adhérent Compensateur a transféré à LCH.Clearnet SA autrement que dans le cadre d'un transfert en pleine propriété et qui sera restitué à l'Adhérent Compensateur conformément aux Règles de la Compensation ; ou

(iii) qui a été déposé par un Adhérent Compensateur Défaillant pour répondre à ses exigences de Couverture (à l'exception des Marges) ou de contribution au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance et que LCH.Clearnet SA a dû utiliser ou va devoir utiliser afin de réduire sa perte, conformément à l'Article 4.5.2.7.

Article 1.4.1.8

Conformément à la détermination effectuée au titre de l'Article 1.4.1.5 :

(i) tout gain de l'Adhérent Compensateur et tout montant dû par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur, est considéré comme un montant positif ; et

(ii) toute perte subie et tout montant dû par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA, est considéré comme un montant négatif.

Article 1.4.1.9

L'Adhérent Compensateur doit totaliser tous les montants positifs et tous les montants négatifs calculés et doit produire un Montant de Résiliation net. Si le Montant de Résiliation est un montant positif, LCH.Clearnet SA doit le verser à l'Adhérent Compensateur et, si le Montant de Résiliation est un montant négatif, l'Adhérent Compensateur doit le verser à LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 1.4.1.10 ci-dessous. L'Adhérent Compensateur doit notifier à LCH.Clearnet SA le Montant de Résiliation, spécifier la partie à laquelle incombe le paiement, et fournir, selon un niveau de détail approprié, les éléments ayant permis de calculer le Montant de Résiliation, et ce immédiatement après la réalisation dudit calcul.

Article 1.4.1.10

Le Montant de Résiliation est payé soit par LCH.Clearnet SA soit par l'Adhérent Compensateur, selon le cas, en Euro, à 17h00 au plus tard le Jour de Compensation suivant la notification effectuée conformément à l'Article 1.4.1.9 ci-dessus (converti, si le droit applicable l'exige, dans une autre devise, les coûts de conversion étant à la charge de LCH.Clearnet SA, et (le cas échéant) déduits de tout paiement dû à LCH.Clearnet SA).

Article 1.4.1.11

Aux fins de tout calcul devant être effectué conformément à ce Chapitre 4, l'Adhérent Compensateur peut convertir les montants libellés dans une autre monnaie que l'Euro, au taux en vigueur à la date du calcul.

Article 1.4.1.12

Les droits de l'Adhérent Compensateur au titre de ce Chapitre 4 s'entendent en complément de tout autre droit que l'Adhérent Compensateur pourrait avoir, ces derniers n'étant en aucun cas limités ou exclus du fait des droits de l'Adhérent Compensateur au titre du Chapitre 4.

Article 1.4.1.13

Ce Chapitre 4 ne porte en aucune manière atteinte aux droits dont LCH.Clearnet SA aurait pu se prévaloir, au titre des Règles de la Compensation, à l'encontre de tout Adhérent Compensateur, avant la survenance d'une défaillance de LCH Clearnet SA.